Lois et ordonnances

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **28 (1877)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Josué, a bien arrêté le soleil, ou mieux, empêché la terre de tourner pendant une heure ou deux; et il faut le croire, puisque l'Ecriture le dit; mais ces choses-là ne se font plus.

E. Violet-le-Duc.

Lois et Ordonnances.

Loi fédérale concernant la police des eaux dans les régions élevées du 22 Juin 1877.

I. Haute surveillance de la Confédération.

Art. 1er La confédération exerce la haute surveillance sur la police des eaux dans les régions élevées de la Suisse. Cette surveillance s'étend :

a. Sur tous les torrents dans la zone forestière fédérale, telle qu'elle se trouve délimitée en exécution de l'art. 24 de la constitution.

b. En dehors de cette zone, sur les cours d'eaux désignés soit par le Conseil fédéral d'accord avec les Gouvernements cantonaux que cela concerne, soit par l'Assemblée fédérale dans les cas où une entente ne peut être établie.

Art. 2. Le Conseil fédéral veille à ce que les Cantons remplissent leurs obligations relatives à la police des eaux, telles qu'elles résultent des lois et ordonnances fédérales et cantonales. Après l'expiration d'un d'élai péremptoire fixé dans ce but, il a le droit de faire exécuter directement, aux frais du Canton en défaut, les travaux en souffrance et de prendre telles-autres mesures qui lui paraissent nécessitées par les circonstances.

Art. 3. Le Conseil fédéral veille d'une manière générale à ce qu'aucun usage nuisible aux intérêts publics ne soit fait des cours d'eau placés sous la haute surveillance de la Confédération.

Les cours d'eau pour lesquels on a exécuté, avec les subsides de la Confédération, des travaux de correction, de défense ou d'endiguement, ne peuvent être utilisés dans un but industriel qu'aux conditions protectrices qui seront fixées par le Conseil fédéral.

De même, le Conseil fédéral édictera des dispositions spéciales sur l'usage de ces cours d'eau pour le flottage.

Le Conseil fédéral a le droit d'interdire les travaux dont les conséquences seraient nuisibles, ou, s'ils sont déjà établis, d'en exiger l'enlèvement.

Art. 4. Le Conseil fédéral dispose, pour l'excercice de sa haute surveillance, du personnel technique nécessaire.

II. Obligations des Cantons.

Art. 5. Les travaux de défense, d'endiguement et de correction exigés par l'intérêt public, ainsi que toutes les autres mesures propres à empêcher des mouvements de terrains seront exécutés le plus tôt possible sur les cours d'eau soumis à la haute surveillance de la Confédération.

Les Cantons aux territoires desquels se rapportent ces travaux sont appelés à pourvoir à leur exécution et à leur entretien ultérieur. Ils peuvent faire valoir leurs droits sur les communes, corporations ou particuliers intéressés.

Les données techniques des travaux pour lesquels un subside fédéral doit être obtenu doivent au préalable être soumises par les Gouvernements cantonaux, à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 6. Dans les cas où des travaux de ce genre seraient incontestablement d'un grand intérêt pour plusieurs Cantons, le Conseil fédéral est appelé, si l'on n'a pu arriver à une entente entre Cantons, à trancher les difficultés qui pourraient surgir pour l'exécution et la participation aux frais de ce travaux.

Art. 7. Les Cantons édicteront dans le délai de deux ans les lois et règlements nécessaires pour l'application de l'art. 5.

Ces lois et réglements contiendront.

a. Les dispositions sur l'exercice de la police cantonale des eaux et sur les autorités et agents chargés de l'exécuter.

b. Les principes d'après lesquels les frais résultant de ces travaux et de leur entretien seront supportés par les intéressés.

Ces lois et ordonnances des Cantons sont soumises à l'approbation du conseil fédéral.

Dans le cas où un Canton ne les édicterait pas en temps voulu, le Conseil fédéral a le droit d'adopter provisoirement les dispositions nécessaires, dans le sens des lettres *a* et *b* du présent article.

Art. 8. Les expropriations rendues nécessaires par l'exécution de la présente loi auront lieu conformément à la loi fédérale sur les expropriations, du 1er Mai 1850.

La suppression de droits déjà acquis, tels que prise d'eau, emploi industriel, que nécessiterait l'intérêt de la police des eaux, sera également traitée selon la même loi.

III. Subventions fédérales.

Art. 9. La Confédération participe aux trauvaux prévus par la présente loi, au moyen de subsides de la caisse fédérale.

Toute demande de subventions, accompagnée des indications nécessaires sur la nature, l'importance et le coût des travaux à exécuter, sera présentée au Conseil fédéral par l'intermédiairc du Gouvernement cantonal.

Les subsides à fournir par la Confédération ne doivent, dans la règle, pas dépasser le 40 % des dépenses réelles.

Exceptionellement, lorsque les ressources des Cantons ne suffiraient pas et qu'il y aurait un intérêt public majeur à l'exécution de travaux projetés, les subsides pourront s'élever à la moitié du chiffre des dépenses.

Art. 10. Le Conseil fédéral fixe chaque année, dans les limites des sommes portées au budget, les subventions à accorder aux Cantons. L'Assemblée fédérale décide, par un arrêté spécial, sur les subsides qui dépassent, pour un seul et même travail, la somme de 50,000 frs.

Le devis fait règle pour le calcul des subventions fédérales toutes les fois que l'excédant de dépenses ne résulte pas, d'une manière évidente, de circonstances exceptionelles et impossibles à prévoir ou d'un surcroît de travaux devenus nécessaires.

Art. 11. Lorsque, par suite d'accidents causés par des phénomènes de la nature, des travaux importants ont été détruits, la Confédération participe à leur rétablissement, s'il est démontré qu'il n'y a pas eu négligence dans leur entretien.

Sous les mêmes réserves, lorsqu'il s'agit de travaux intéressant à un haut degré plusieurs Cantons, ceux-ci peuvent être appelés par le Conseil fédéral à participer proportionnellement à leur rétablissement.

Art. 12. Il peut y avoir recours à l'Assemblée fédérale contre les décisions du Conseil fédéral.

Le Tribunal fédéral prononce lorsqu'il s'agit de la répartition des rais entre Cantons intéressés.

IV. Dispositions pénales.

Art. 13. Les contraventions à la police des eaux sont passibles des amendes suivantes, sans préjudice de la réparation des dommages causés :

1. Flottage sans autorisation, ou contrairement aux prescriptions, fr. 10 à 500.
2. Exécution de travaux interdits sur un cours d'eau, de fr. 50 à 500.

Ces travaux devront être détruits aux frais du contrevenant. En cas de récidive, les amendes peuvent être élevées jusqu'au double.

L'enquête et le jugement relatifs à ces contraventions, ainsi que l'emploi des amendes, restent dans les attributions des Cantons.

V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 14. La présente loi abroge toutes les lois cantonales, décrets et ordonnances en contradiction avec elle, ainsi que l'arrêté fédéral du 21 Juillet 1871 concernant les subsides pour les endiguements de torrents.

Les dispositions de ce même arrêté relatives à l'emploi du million prélevé sur les dons en faveur des inondés de 1868, demeurent provisoirement en vigueur, sous réserve de mesures ultérieures à prendre à l'expiration du délai fixé par l'art. 2 de cet arrêté, soit à la fin de 1877.

Art. 15. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 Juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer le moment où elle entrera en vigueur.

— Aucune opposition n'ayant été soulevée contre cette loi, elle est entrée en vigueur le 5 Octobre 1877.

Communiqué.

Réunion de la société des forestiers suisses à Interlaken.

Du 9 au 11 septembre, la Société des forestiers suisses s'est réunie à Interlaken pour ses séances ordinaires ; le nombre des assistants, parmi lesquels on pouvait compter plusieurs hôtes d'Alsace et d'Allemagne, s'est élevé à 112.